



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 108287

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le problème du versement des indemnités journalières, en cas d'arrêt maladie des salariés. Actuellement, le versement de ces indemnités n'intervient que si le salarié a effectué un minimum d'heures ou s'il a cotisé sur un montant minimum pendant une période de référence. Cette situation pose le problème du non-droit à indemnisation maladie pour certaines catégories de salariés, tout particulièrement ceux déjà fragiles travaillant à temps partiel. Étant donné que tout salarié doit obligatoirement cotiser à l'assurance maladie ainsi que son employeur, que le taux de cotisation est identique quel que soit le montant de la rémunération et que, par la couverture maladie universelle (CMU), toute personne résidant en France a droit à la prise en charge de ses soins, il apparaît inéquitable d'exiger d'un salarié, pour que son arrêt de travail soit indemnisable, qu'il ait versé un montant minimum de cotisation ou effectué un minimum d'heures. Il serait souhaitable qu'un assuré qui travaille puisse recevoir des indemnités journalières pour un arrêt de travail prescrit par son médecin traitant, celles-ci étant calculées sur ses salaires perçus, sans condition de salariat minimum ou de cotisation minimum. Cette mesure permettrait d'éviter à certains salariés de se retrouver en situation d'exclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier, pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée. Ainsi, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier, à la date de l'interruption de travail, soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents ; soit d'au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de plus de six mois, l'assuré doit justifier, à la date d'interruption de travail : de douze mois d'immatriculation en tant qu'assuré social ; de huit cents heures travaillées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, dont deux cents heures pendant les trois premiers mois ; ou d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six premiers mois. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Le ministre observe d'ailleurs que le minimum de deux cents heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible, puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, il faut rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). Il n'est donc pas envisagé de modifier ces règles dans l'immédiat mais

une réflexion est engagée, en lien avec le médiateur de la République, pour apprécier l'opportunité d'éventuels ajustements.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108287

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11248

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1935